

AVIS 15-2016

Objet:

**Projet d'arrêté royal établissant un système d'identification et
d'enregistrement des volailles, des lapins et de certaines volailles
de hobby
(SciCom 2016/17)**

Avis scientifique approuvé par le Comité scientifique le 18 novembre 2016.

Mots-clés:

Identification – Enregistrement – Volaille – Lapins - Volailles de hobby

Key terms:

Identification – Registration – Poultry – Rabbits - Backyard poultry

Table des matières

Résumé.....	3
Summary.....	3
1. Termes de référence.....	5
1.1. Question.....	5
1.2. Dispositions législatives.....	5
1.3. Méthodologie.....	5
2. Définitions & Abréviations	5
3. Introduction	6
4. Avis.....	6
5. Conclusion.....	8
Membres du Comité scientifique	9
Conflit d'intérêts.....	9
Remerciement.....	9
Composition du groupe de travail.....	9
Cadre juridique	10
Disclaimer	10

Résumé

Avis 15-2016 concernant le projet d'arrêté royal établissant un système d'identification et d'enregistrement des volailles, des lapins et de certaines volailles de hobby

Contexte

Des arrêtés royaux prévoient déjà des systèmes d'identification et de traçage pour les bovins, les porcs, les ovins, les caprins, les cervidés et les chevaux, sur base des réglementations européennes spécifiques. Pour l'identification et l'enregistrement (I&E) des volailles et des lapins, il n'existe aucune réglementation européenne spécifique. Le projet d'arrêté royal pour lequel un avis est sollicité suit dans les grandes lignes les règles d'identification et d'enregistrement des porcs. Il concerne principalement la gestion des risques de la volaille, des lapins et de certaine volaille de hobby.

Vu le risque pour la chaîne alimentaire, une réglementation particulière est élaborée pour les pigeons (de concours) qui finissent dans la chaîne alimentaire. Ces pigeons peuvent en effet contenir des résidus de médicaments qui sont utilisés chez les pigeons de concours, mais dont l'usage chez les animaux producteurs de denrées alimentaires est interdit.

Vu les risques sanitaires une réglementation particulière est élaborée pour certaines volailles de hobby (non destinées à la chaîne alimentaire) qui sont détenues en plus grand nombre que 199 têtes) ou qui font l'objet de rassemblements commerciaux.

Méthodologie

Le projet d'arrêté royal a été discuté par consultation électronique par les membres du groupe de travail.

Conclusion

Dans le domaine de ses compétences le Comité scientifique n'a pas de remarques fondamentales sur le projet d'arrêté royal qui constitue une base scientifique pour la gestion des risques dans certains petits secteurs animales. Le Comité scientifique approuve le projet d'arrêté royal.

Summary

Advice 15-2016 on the draft royal decree establishing an identification and registration system for poultry, rabbits and some backyard poultry

Background

Tracing and identification systems have already been developed by royal decree for cattle, pigs, sheep, goats, deer and horses based on specific European legislation. For the identification and registration (I & R) of poultry and rabbits there are no specific EU rules. The draft royal decree submitted for advice broadly follows the rules of the identification and registration system for pigs. It relates primarily to the risk management of poultry, rabbits and some backyard poultry.

Given the risk to the food chain, a legislation for (sport) pigeons yet placed in the food chain is elaborated. These birds may indeed contain residues of drugs used in racing pigeons but whose use in food producing animals is not allowed.

Considering the sanitary risks a special legislation is elaborated for some backyard poultry (not destined for the food chain) which are held in greater numbers (over 199 pieces) or which are brought together at commercial gatherings.

Methodology

The draft royal decree was discussed by electronic consultation between the members of the working group.

Conclusion

The Scientific Committee, within the realm of its competency, has no fundamental remarks on the draft royal decree which provides a statutory basis for managing risks in some smaller animal sectors. The Scientific Committee endorses the draft royal decree.

1. Termes de référence

1.1. Question

Il est demandé au Comité scientifique d'évaluer le projet d'arrêté royal établissant un système d'identification et d'enregistrement des volailles, des lapins et de certaines volailles de hobby.

1.2. Dispositions législatives

Différentes dispositions juridiques sont d'application:

- L'article 4, §3, 4° de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire selon lequel l'Agence est compétente pour 'l'intégration et l'élaboration de systèmes d'identification et de traçage des produits alimentaires et de leurs matières premières dans la chaîne alimentaire et du contrôle de celui-ci',
- La loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux,
- Les arrêtés royaux relatifs à l'identification et l'enregistrement:
 - o des ovins, des caprins et des cervidés (AR du 3 juin 2007),
 - o des bovins (AR du 23 mars 2011),
 - o des porcs (AR du 1 juillet 2014).
- L'arrêté royal relatif aux rétributions concernant l'identification et l'enregistrement des animaux (AR du 14 mai 2012),
- L'arrêté royal relatif à la lutte contre l'influenza aviaire (AR du 5 mai 2008),
- L'arrêté royal relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'oeufs à couver et relatif aux conditions d'autorisation pour les établissements de volailles (AR du 17 juin 2013),
- L'arrêté royal relatif aux contrôles vétérinaires applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits (AR du 22 mai 2014),
- L'arrêté royal relatif aux conditions pour le transport, le rassemblement et le commerce d'animaux agricoles (AR du 10 juin 2014).

1.3. Méthodologie

Le projet d'arrêté royal a été discuté par consultation électronique par les membres du groupe de travail. Sur base de leurs remarques, un projet d'avis a été préparé qui a été soumis au Comité scientifique.

2. Définitions & Abréviations

Sans objet.

Vu la consultation électronique des membres du groupe de travail au cours du mois d'octobre 2016 et la séance plénière du Comité scientifique du 18 novembre 2016,

le Comité scientifique émet l'avis suivant:

3. Introduction

Des arrêtés royaux prévoient déjà des systèmes d'identification et de traçage pour les bovins, les porcs, les ovins, les caprins, les cervidés et les chevaux, sur base des réglementations européennes spécifiques. Pour l'identification et l'enregistrement (I&E) des volailles et des lapins, il n'existe aucune réglementation européenne spécifique. Le système d'I&E développé pour les volailles et les lapins suit dans les grandes lignes les règles d'I&E des porcs.

Le projet d'arrêté royal actuel concerne principalement la gestion des risques de la volaille, des lapins et de certaine volaille de hobby.

Vu le risque pour la chaîne alimentaire, une réglementation particulière est élaborée pour les pigeons (de concours) qui finissent dans la chaîne alimentaire. Ces pigeons peuvent en effet contenir des résidus de médicaments qui sont utilisés chez les pigeons de concours, mais dont l'usage chez les animaux producteurs de denrées alimentaires est interdit.

Vu les risques sanitaires, en premier lieu l'influenza aviaire, une réglementation particulière est élaborée pour certaines volailles de hobby (non destinées à la chaîne alimentaire) qui sont détenues en plus grand nombre que 199 têtes) ou qui font l'objet de rassemblements commerciaux.

Le secteur (professionnel) des volailles et le secteur des lapins sont à l'heure actuelle les seuls secteurs pour lesquels aucune réglementation détaillée en matière d'I&E n'a encore été élaborée.

4. Avis

Cet avis porte sur **la version 11** du projet d'arrêté royal qui a été soumis au Comité scientifique.

4.1. Remarques générales

Le Comité scientifique approuve le projet d'arrêté royal qui vise à établir un système d'identification et d'enregistrement chez les volailles, les lapins et certaines volailles de hobby. En effet, cette réglementation doit également permettre d'implémenter une gestion des risques dans ces secteurs ou sous-secteurs et pour laquelle une réglementation I & E constitue une base adéquate.

Ce projet d'arrêté royal constitue une base juridique pour l'amélioration de la gestion des risques dans certains petits (sous)secteurs comme chez les pigeons de concours, les pigeons de chair, les volailles de hobby et les lapins.

Dans le cadre de ses compétences, le Comité scientifique considère que cet arrêté royal est utile et

nécessaire et permettra de limiter les risques d'introduction de maladies animales et de protéger davantage le consommateur. Il approuve donc et n'émet pas de remarques générales sur le projet d'arrêté royal.

4.2. Remarques spécifiques

Le Comité scientifique émet quelques remarques ou se pose quelques questions spécifiques.

Projet d'arrêté royal	Remarque
<p>Chapitre 1er – Champ d'application et définitions</p> <p>Article 1er. § 5 – 2^{ième} alinéa. ... la capacité de l'exploitation avicole visée consiste en le nombre de pigeons détenus en moyenne entre le 15 novembre et le 15 décembre de chaque année.</p>	<p>La période entre le 15 novembre et le 15 décembre ne semble pas la période la plus appropriée pour déterminer la capacité des élevages de volailles et ce en particulier pour les pigeons et les volailles de hobby en raison de la saison de reproduction qui tombe au cours de cette période.</p>
<p>Chapitre IV – L'enregistrement des éleveurs, des exploitations et des troupeaux .</p> <p>Art. 10. Un détenteur qui veut faire enregistrer son pigeonnier comme exploitation avicole comme visé à l'article 1, § 5, doit ajouter à sa demande d'enregistrement une déclaration écrite dans laquelle il déclare: ii. qu'il s'est informé lui-même à ce sujet auprès d'un vétérinaire agréé.</p>	<p>Le but de la disposition ii. est incertain.</p>
<p>Chapitre VII – L'identification des pigeons.</p> <p>Art. 22. § 1er. Les volailles de l'espèce pigeon destinées à être abattues dans un abattoir, doivent être identifiées avec une bague de patte fermée agréée. Cette bague doit être apposée au pigeon au plus tard au moment où ce pigeon quitte le nid.</p>	<p>La praticabilité de baguer les pigeons à cet âge est remise en question. Les pigeons quittent le nid à l'âge de 3 à 4 semaines. Le baguage des pigeons avec des anneaux fermés doit être effectué à un âge compris entre 8 et 9 jours. Plus tard, il ne sera plus possible.</p>
<p>Chapitre VII – L'identification des pigeons.</p> <p>Art. 22. § 4. Les volailles de l'espèce pigeon, en provenance des échanges intracommunautaires ou importées et destinées à une exploitation avicole, doivent être identifiées au moyen d'une bague agréée dans les trois jours qui suivent leur</p>	<p>La praticabilité de baguer ces pigeons est remise en question.</p>

arrivée dans cette exploitation, s'ils n'étaient pas déjà pourvus d'une identification agréée.	
Chapitre VII – L'identification des pigeons.	
Art. 23. Baguer les pigeons n'est pas obligatoire : ii. pour les pigeons provenant des volailles d'abattage des échanges.	Le texte français n'est pas claire.

5. Conclusions

Dans le domaine de ses compétences le Comité scientifique n'a pas de remarques fondamentales sur le projet d'arrêté royal.

Le Comité scientifique approuve le projet d'arrêté royal.

Pour le Comité scientifique,
Le Président,

Prof. Dr. E. Thiry (Se)
Bruxelles, le 25/11/2016

Présentation du Comité scientifique de l'AFSCA

Le Comité scientifique est un organe consultatif de l'Agence fédérale belge pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) qui rend des **avis scientifiques indépendants** en ce qui concerne l'évaluation et la gestion des risques dans la chaîne alimentaire, et ce sur demande de l'administrateur délégué de l'AFSCA, du ministre compétent pour la sécurité alimentaire ou de sa propre initiative. Le Comité scientifique est soutenu administrativement et scientifiquement par la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques de l'Agence alimentaire.

Le Comité scientifique est composé de 22 membres, nommés par arrêté royal sur base de leur expertise scientifique dans les domaines liés à la sécurité de la chaîne alimentaire. Lors de la préparation d'un avis, le Comité scientifique peut faire appel à des experts externes qui ne sont pas membres du Comité scientifique. Tout comme les membres du Comité scientifique, ceux-ci doivent être en mesure de travailler indépendamment et impartialement. Afin de garantir l'indépendance des avis, les conflits d'intérêts potentiels sont gérés en toute transparence.

Les avis sont basés sur une évaluation scientifique de la question. Ils expriment le point de vue du Comité scientifique qui est pris en consensus sur la base de l'évaluation des risques et des connaissances existantes sur le sujet.

Les avis du Comité scientifique peuvent contenir des **recommandations** pour la politique de contrôle de la chaîne alimentaire ou pour les parties concernées. Le suivi des recommandations pour la politique est la responsabilité des gestionnaires de risques.

Les questions relatives à un avis peuvent être adressées au secrétariat du Comité scientifique: Secretariat.SciCom@afsca.be

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants:

D. Berkvens, A. Clinquart, G. Daube, P. Delahaut, B. De Meulenaer, S. De Saeger, L. De Zutter, J. Dewulf, P. Gustin, L. Herman, P. Hoet, H. Imberechts, A. Legrève, C. Matthys, C. Saegerman, M.-L. Scippo, M. Sindic, N. Speybroeck, W. Steurbaut, E. Thiry, M. Uyttendaele, T. van den Berg

Conflit d'intérêts

Aucun conflit d'intérêts n'a été signalé.

Remerciement

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis.

Composition du groupe de travail

Le groupe de travail était composé de:

Membres du Comité scientifique : T. van den Berg (rapporteur), J. Dewulf, H. Imberechts

Experts externes: D. Marlier (ULg), A. Garmyn (UGent)

Gestionnaire du dossier: X. Van Huffel

Cadre juridique

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 9 juin 2011.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données deviennent disponibles après la publication de cette version.